



UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. AP/CL – 2020 – B_103

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Déchetterie Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF)
Commune de Touques (La Croix Sonnet)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté préfectoral de protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques dans le Calvados du 20 juillet 2016 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 21 août 2019 et complétée le 4 octobre 2019 par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en vue d'obtenir l'enregistrement d'une déchetterie située sur la commune de Touques ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, la justification des capacités techniques et financières, la description des conditions de remise en état le type d'usage retenu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 2 au 30 décembre 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies durant cette consultation publique ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 14 février 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2020 ;

VU la réponse de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé vaut également dossier de déclaration pour les installations de collecte de déchets dangereux soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 ;

CONSIDÉRANT que des sensibilités locales, arrêté de protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques, nécessitent que des prescriptions particulières soient imposées en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son président et située 12 rue Robert Fossorier – 174800 DEAUVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Croix Sonnet » - RD 74 – 14800 TOUQUES, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Régime *	Éléments caractéristiques
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³.	E	Volume maximal de déchets non dangereux présents sur le site : 1 380 m³

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Régime *	Éléments caractéristiques
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Stockage de déchets dangereux limité à 7 tonnes

Rubrique Eau	Installations et activités concernées	Régime *	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Surface du site : 1,15 ha.

(*) E : installation soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée)

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
TOUQUES	A	581 102, 579, 585 pour partie

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) et notamment son article 21 :
*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »*
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets)

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Prescriptions venant compléter les prescriptions générales

Stockage des bouteilles de gaz vides :

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage et tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes de 5 mètres.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

Le sol de l'aire de stockage est étanche et incombustible.

Le stockage de bouteilles de gaz vides se fait, en rack, sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.

Les bouteilles sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

Article 2.1.2 – Prescriptions venant renforcer les prescriptions générales

Valeurs limites de rejet des eaux pluviales de ruissellement

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4. PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Touques pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

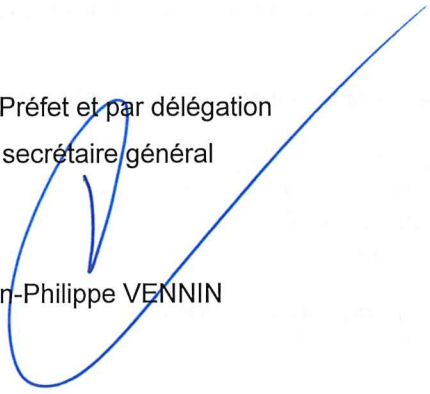
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Touques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 20 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de LISIEUX
- au maire de la commune de Touques
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL NORMANDIE